

de conférer le baptême aux adultes en danger de mort qui détestent leurs péchés et désirent être baptisés, mais qui, faute de temps, ne peuvent être instruits parfaitement des mystères de la foi, pourvu cependant qu'ils manifestent leur adhésion à ces mystères, soit par une simple affirmation orale, soit par leurs gestes". " Il n'est même pas nécessaire que le moribond retienne de mémoire les vérités qu'on lui enseigne ; il suffit qu'il en ait une certaine intelligence au moment où on les lui expose, et qu'il y adhère à mesure ", comme le dit l'Instruction de la Propagande, (n. 590).

Quant aux prescriptions de la loi chrétienne, si le moribond n'est pas en état de recevoir dans le détail l'enseignement de tous les préceptes, on peut s'en tenir à la promesse faite par lui de se soumettre à toutes les obligations du chrétien et de s'en instruire plus tard, s'il revient à la santé.

2° " Si l'adulte ne peut pas même demander le baptême, il doit être baptisé sous condition pourvu qu'il ait auparavant ou présentement manifesté d'une manière probable l'intention de recevoir le baptême ". (Canon 752, parag. 3).

Par conséquent, il faut s'en tenir strictement à la doctrine déjà énoncée par le Saint-Office, qui a demandé, le 18 septembre 1850, que le païen moribond et privé de ses sens ait manifesté de quelque manière qu'il voulait être baptisé.

D'où il suit que l'on doit rejeter comme fausse l'opinion enseignée par Pesch, Lehmkühl et Génicot, qui disent : " En cas de nécessité, par exemple en présence d'un moribond qui a perdu connaissance et qui n'a pas manifesté auparavant le refus formel du baptême, il faudrait, ce semble, administrer le sacrement sous condition, parce qu'il n'est pas certain qu'un tel baptême soit invalide, et que *in extremis extrema sunt tentanda* ".

En outre, le Code ajoute : " Si l'adulte revient à la santé et si on doute de la validité de son baptême, on doit le baptiser de nouveau sous condition. " (Canon 752, parag. 3).

Le Père Michel nous donne l'exemple suivant : " Il y aurait motif suffisant de douter des dispositions du moribond, et par suite de lui réitérer le baptême sous condition, si revenu à la santé il ne conservait aucun souvenir de ce qui s'est passé ".

Enfin, le Code (canon 754) définit qu'on doit baptiser ceux qui, quoique avancés en âge, n'ont jamais eu l'usage de raison, qui ont été dans un état de démence perpétuelle : ces idiots doivent être baptisés comme des enfants. Quant à ceux qui ne sont tombés en démence qu'après avoir eu quelque temps l'usage de raison, on ne doit les baptiser qu'autant qu'ils auraient manifesté le désir du baptême avant l'accident qui les a frappés.